



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

Plan de Prévention des Risques Technologiques **NOVAPEX**

communes de Le Grand-Serre et Hauterives

Règlement



dossier approuvé le 2 avril 2014

Direction départementale
des Territoires de la
Drôme



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Direction régionale
de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement

RHÔNE-ALPES

Table des matières

TITRE I PORTEE DU PPRT – DISPOSITIONS GENERALES.....	4
CHAPITRE 1 CHAMP D'APPLICATION DU PPRT.....	4
Article 1.1 Champ d'application.....	4
Article 1.2 Objectifs du PPRT.....	4
Article 1.3 La portée des dispositions.....	4
Article 1.4 Le plan de zonage et son articulation avec le règlement.....	5
Article 1.5 - Articulation avec le cahier de recommandations	6
CHAPITRE 2 APPLICATION ET MISE EN OEUVRE DU PPRT.....	6
Article 2.1 Effets du PPRT.....	6
Article 2.2 Les conditions de mise en œuvre des mesures foncières	7
Article 2.3 Les infractions au PPRT.....	8
Article 2.4 Révision du PPRT.....	8
Article 2.5 Rappel des autres réglementations en vigueur	8
TITRE II REGLEMENTATION DES PROJETS.....	9
CHAPITRE 1 DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE GRISÉE (G).....	9
Article 1.1 Dispositions régissant les projets nouveaux.....	9
Article 1.2 Dispositions régissant les projets sur les constructions et activités existantes.....	10
Article 1.3 Prescriptions	10
Article 1.4 Conditions générales d'utilisation ou d'exploitation.....	10
CHAPITRE 2 DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE ROUGE FONCÉ (R).....	11
Article 2.1 Dispositions régissant les projets nouveaux.....	11
Article 2.2 Dispositions régissant les projets sur les constructions et activités existantes.....	12
Article 2.3 Conditions générales d'utilisation ou d'exploitation	12
CHAPITRE 3 DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE BLEU-FONCÉ (B).....	13
Article 3.1 Dispositions régissant les projets nouveaux.....	13
Article 3.2 Dispositions régissant les projets sur les constructions et activités existantes.....	14
Article 3.3 Dispositions constructives.....	14
Article 3.4 Conditions générales d'utilisation et d'exploitation.....	15
CHAPITRE 4 DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE BLEU-CLAIR (b).....	16
Article 4.1 Dispositions régissant les projets nouveaux.....	16
Article 4.2 Dispositions régissant les projets sur les constructions et activités existantes.....	17
Article 4.3 Dispositions constructives.....	17
Article 4.4 Conditions générales d'utilisation et d'exploitation.....	18
TITRE III MESURES FONCIERES.....	19
Article 1 Droit de préemption urbain.....	19
Article 2 Secteur de délaissement.....	19
Article 3 Secteur d'expropriation pour cause d'utilité publique.....	19
Article 4 Devenir des immeubles préemptés et expropriés.....	19
TITRE IV MESURES DE PROTECTION DES POPULATIONS.....	20
Chapitre 1 – Mesures relatives à l'aménagement.....	20
Article 1.1.- Prescriptions applicables en zone rouge (R).....	20
Article 1.2.- Prescriptions applicables en zone bleu-foncé (B).....	20
Article 1.3. Prescriptions applicables en zone bleu-clair (b).....	21

Chapitre 2 - Mesures relatives à l'utilisation.....	21
Chapitre 3 - Mesures relatives à l'exploitation.....	22
TITRE V SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE.....	23
Annexes	24
Annexe 1 : Cartes d'intensité effets de surpression.....	25
Annexe 2 : Carte d'intensité effet thermique continu	28
Annexe 3 : Cartes d'intensité effet thermique transitoire.....	29

TITRE I PORTEE DU PPRT – DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE 1 CHAMP D'APPLICATION DU PPRT

Article 1.1 Champ d'application

Le présent règlement du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) concernant le stockage souterrain de la société Novapex s'applique, sur les communes de Le Grand-Serre et Hauterives, aux différentes zones et aux secteurs situés à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques.

Article 1.2 Objectifs du PPRT

Le PPRT est un outil réglementaire destiné à limiter les conséquences d'accidents susceptibles de survenir au sein de l'établissement de la société Novapex et dont les objectifs sont en priorité :

- de contribuer à la réduction des risques à la source par, en particulier, la mise en œuvre de mesures complémentaires à la charge de l'exploitant ou supplémentaires telles que définies à l'article L. 515-19 du code de l'environnement ;
- d'agir sur l'urbanisation existante et nouvelle afin de limiter et si possible de protéger les personnes des risques résiduels notamment en limitant le nombre de personnes exposées.

Cet outil permet, d'une part d'agir par des mesures foncières sur la maîtrise de l'urbanisation existante à proximité de l'établissement industriel à l'origine des risques, d'autre part d'agir par l'interdiction ou la limitation de l'urbanisation nouvelle.

Des mesures de protection de la population, en agissant en particulier sur les biens existants, peuvent être prescrites ou recommandées. En ce qui concerne les recommandations, elles sont définies dans le cahier complémentaire du présent règlement.

Article 1.3 La portée des dispositions

Les articles L. 515-15 à L. 515-25 et R. 515-39 à R. 515-50 du code de l'environnement codifient les dispositions de la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages et sont applicables aux stockages souterrains (article L. 264-2 du code minier). Ils fondent le PPRT de Novapex, prescrit par arrêté préfectoral n°2011 342-0011 du 8 décembre 2011.

Le règlement du PPRT est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des constructions, installations, travaux ou activités sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires qui trouveraient à s'appliquer.

En application de ces textes, le présent règlement fixe les dispositions relatives aux biens, à l'exercice de toutes activités, à tous travaux et à toutes constructions et installations sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires qui trouveraient à s'appliquer.

Les constructions, installations, travaux ou activités non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs dans le respect des dispositions du présent PPRT.

Article 1.4 Le plan de zonage et son articulation avec le règlement

Article 1.4.1 – Généralités

Conformément à l'article L. 515-16 du code de l'environnement, le PPRT délimite :

- un périmètre d'exposition au risque (PER) en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques technologiques décrits dans les études de dangers et les mesures de prévention mises en œuvre.
- différentes zones réglementées à l'intérieur de ce périmètre d'exposition au risque

Les zones sont définies en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité, de leur cinétique, mais aussi à partir des orientations stratégiques déterminées par les acteurs du PPRT (personnes et organismes associés et services instructeurs) lors de son élaboration.

En application de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, « *en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide représentant un danger grave pour la vie humaine* », le PPRT peut également délimiter un ou plusieurs secteurs devant faire l'objet d'instauration potentielle de mesures foncières :

- les secteurs d'expropriation sont des espaces géographiques limités où existent des risques importants d'accidents présentant un danger très grave pour la vie humaine .L'Etat pourra déclencher d'utilité publique l'expropriation par les communes ou EPCI compétents et à leur profit des immeubles et droits réels immobiliers situés à l'intérieur de ces secteurs.
- les secteurs de délaissement sont des espaces géographiques limités où existent des risques importants d'accident présentant un danger grave pour la vie humaine.

La délimitation de ces zones est expliquée dans la note de présentation.

Article 1.4.2 – Cas du PPRT de Novapex

Le plan de zonage du PPRT de Novapex comprend les zones suivantes :

- une zone grisée correspondant à l'emprise foncière clôturée de l'établissement à l'origine du risque. Cette zone d'interdiction stricte n'est pas liée aux niveaux d'aléas qu'elle supporte mais à un traitement homogène lié à la nature même de l'entité ;

- une zone d'interdiction stricte à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine du risque, zone rouge foncé (R) correspondant aux secteurs affectés par les degrés d'aléas « TF+ » et « TF ». Cette zone fait l'objet comme mesure foncière d'expropriation (article L. 515-16 II. du code de l'environnement) ;
- une zone d'autorisation limitée bleu foncé (B) correspondant à l'aléa « M+ » et « M » (effets thermiques compris entre 3 et 5 kW/m²) et « Fai » (effet surpression)) ;
- une zone d'autorisation bleu clair (b) limitée correspondant à l'aléa faible « Fai » (effet de surpression compris entre 20 et 50 mbar) découpés en 2 sous secteurs b1 et b2

Dans ces zones rouges et bleues, la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles et les extensions de constructions existantes sont interdites ou subordonnées au respect de prescriptions relatives à la construction, à l'utilisation ou à l'exploitation.

Des mesures de protection des populations face aux risques encourus, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication existants à la date d'approbation du plan sont également prescrites et/ou recommandées. Elles peuvent comprendre la réalisation de travaux imposés à des biens construits avant la date d'approbation du PPRT (titre IV).

Article 1.5 - Articulation avec le cahier de recommandations

Des recommandations jointes au présent règlement, sans caractère obligatoire, viennent préciser et compléter les mesures qui sont élaborées dans le cadre du présent règlement afin de renforcer la protection des populations face aux risques encourus. Elles s'appliquent à l'aménagement, l'utilisation et à l'exploitation des constructions, des ouvrages, des voies de communication et peuvent être mises en œuvre par les propriétaires, les exploitants ou les utilisateurs.

CHAPITRE 2 APPLICATION ET MISE EN OEUVRE DU PPRT

Article 2.1 Effets du PPRT

Le PPRT approuvé vaut servitude d'utilité publique (article L. 515-23 du code de l'environnement).

Il est porté à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents situés dans le périmètre du plan en application de l'article L. 121-2 du code de l'urbanisme.

Lorsqu'il porte sur des territoires couverts par un plan local d'urbanisme, le PPRT approuvé lui est annexé par arrêté municipal dans un délai de trois mois conformément aux articles L. 126-1 et R. 123-22 du code de l'urbanisme et, à défaut, le préfet y procède d'office.

Article 2.2 Les conditions de mise en œuvre des mesures foncières

Article 2.2.1. - Droit de préemption urbain

Dès l'approbation du PPRT et conformément au I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, le droit de préemption peut s'exercer sur l'ensemble du périmètre d'exposition aux risques du PPRT de Novapex au profit de la commune ou des EPCI compétents dans les conditions définies par l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme. L'acquisition doit avoir pour finalité de réduire le risque technologique.

Contrairement au droit de préemption urbain ordinaire, ce droit n'est pas limité aux seules zones urbaines ou à urbaniser et pourra s'appliquer à tout type de zone de risque ordinaire du PPRT couverte par le document d'urbanisme (zone naturelle, commerciale industrielle etc ...).

La délibération peut intervenir à tout moment après l'approbation du PPRT. La décision de préemption doit être expressément motivée au regard des actions ou opérations mentionnées à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme.

Dans toute zone de préemption d'un PPRT, et en dehors de tout secteur de délaissement ou d'expropriation possible, le propriétaire d'un immeuble situé dans la zone de préemption ainsi instituée :

- peut proposer au titulaire de ce droit l'acquisition de ce bien et le prix qu'il en demande,
- doit, s'il a l'intention de céder son immeuble à titre onéreux (vente, échange, etc ...), manifester cette intention par une déclaration à la mairie et préciser le prix et les conditions de l'aliénation projetée.

Dans les deux cas, la commune ou l'EPCI est libre d'exercer ou non ce droit de manière expresse ou tacite (non réponse dans les deux mois), après consultation du service des Domaines, à un prix fixé à l'amiable ou, en l'absence d'accord, par le juge de l'expropriation. Aucune aide financière de l'État ou de l'exploitant de l'installation à l'origine du risque n'est prévue pour l'exercice de ce droit.

Article 2.2.2. - Droit d'expropriation ou de délaissement

La mise en œuvre des expropriations et des droits de délaissement n'est pas directement applicable à l'issue de l'approbation du PPRT mais subordonnée :

- à la signature de conventions conformément au I de l'article L. 515-19 du code de l'environnement ;
- aux conditions définies pour la mise en place du droit de délaissement (articles L. 11-7 et R. 11-18 du code de l'expropriation et articles L. 230-1 et suivants du code de l'urbanisme) ;
- aux conditions définies pour la mise en place du droit d'expropriation (articles L. 11-1 à L. 16-9 ; L. 21-1 du code de l'expropriation, articles L. 122-15 et L. 123-16 ; L. 221-1 ; L. 300-4 du code de l'urbanisme).

Le droit de délaissement régi par le code de l'expropriation confère au propriétaire d'un bâtiment ou

partie de bâtiment situé dans ce secteur la possibilité d'exiger l'acquisition de ce bien par la personne qui a institué ce droit, à un prix fixé à l'amiable ou par le juge de l'expropriation. Le droit de délaissement peut être instauré par délibération du conseil municipal de la commune, dans le secteur éventuellement délimité par le PPRT à cet effet.

L'instauration facultative de ce droit par la commune est d'abord conditionnée par l'approbation préalable du plan. En outre, l'exercice de ce droit est subordonné à la conclusion d'une convention tripartite signée entre l'État, les collectivités et les industriels sur le financement des mesures de délaissement.

Article 2.3 Les infractions au PPRT

La mise en œuvre des prescriptions édictées par le PPRT relève de la responsabilité des maîtres d'ouvrage pour les projets (voir titre II du présent règlement) et des propriétaires exploitants et utilisateurs, dans le délai que le plan détermine, pour l'existant (voir titre IV du présent règlement).

Les infractions aux prescriptions du PPRT (mesures d'interdiction concernant la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages, concernant des constructions nouvelles ou des extensions de constructions existantes, ou prescriptions relatives à la construction, à l'utilisation ou à l'exploitation) sont punies des peines prévues à l'article L. 515-24 du code de l'environnement.

Article 2.4 Révision du PPRT

Le PPRT peut être révisé dans les conditions prévues par l'article R. 515-47 du code de l'environnement, notamment sur la base d'une évolution de la connaissance des risques générés par l'établissement à l'origine du PPRT.

Article 2.5 Rappel des autres réglementations en vigueur

Le PPRT vient compléter, par des mesures appropriées, les réglementations déjà en vigueur, à savoir :

1. le code de l'environnement, livre V relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances, titre Ier relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et au code minier
2. la gestion de crise et la sécurité publique par le biais du plan particulier d'intervention (PPI) et ses exercices de mise en œuvre, le plan communal de sauvegarde (PCS)
3. l'information et la sensibilisation du public : information sur les risques majeurs dans les communes sur le territoire desquelles le plan de prévention des risques a été prescrit (article L. 125-2 du code de l'environnement), information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques majeurs (article L. 125-5 du code de l'environnement).

TITRE II REGLEMENTATION DES PROJETS


Un projet se définit comme étant, à compter de la date d'approbation du PPRT, la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que de constructions nouvelles et l'extension, le changement de destination ou la reconstruction des constructions existantes.

Les mesures portant sur les biens et activités existants sont destinées à réduire la vulnérabilité des personnes, elles se traduisent par des mesures de protection des constructions existantes.

Dans le périmètre d'exposition aux risques, en vue de ne pas aggraver les risques ou de ne pas en provoquer de nouveaux et assurer ainsi la sécurité des personnes, toute opportunité pour réduire la vulnérabilité des constructions, installations et activités existantes à la date de publication du présent document devra être saisie.

Toute construction implantée sur deux zonages réglementaires distincts devra respecter les dispositions réglementaires de la zone la plus contraignante.

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE GRISÉE (G)

Cette zone grisée (G)  correspond à l'emprise foncière clôturée de l'entreprise à l'origine du risque où il convient de ne pas augmenter le nombre de personnes présentes par de nouvelles implantations hors de l'activité de Novapex.

Article 1.1 Dispositions régissant les projets nouveaux

1.1.1. - Sont interdits :

Tous les projets nouveaux à l'exception de ceux mentionnés au 1.1.2 ci-dessous.

1.1.2. - Peuvent être autorisés :

sous réserve de respecter les règles de construction définies à l'article 1.3 ci-après:

- les constructions ou installations de nature à réduire les effets du risque technologique,
- tous projets en lien avec l'entreprise à l'origine du risque sur la zone sous réserve de l'application des autres réglementations notamment des Installations Classées Pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et du code minier ;
- les équipements sans personnel destinés à la production d'énergie renouvelable
- les constructions, les installations, les travaux et les activités liées au transport du propylène et de la saumure dans le respect des procédures réglementaires liées notamment aux installations classées pour la protection de l'environnement, aux installations relevant du code minier et aux canalisations.

Article 1.2 Dispositions régissant les projets sur les constructions et activités existantes

1.2.1. - Sont interdits:

Tous les projets à l'exception de ceux mentionnés au 1.2.2 ci-dessous.

1.2.2 Peuvent être autorisés :

sous réserve de respecter les règles de construction définies à l'article 1.3 ci-après:

- tous projets en lien avec l'entreprise à l'origine du risque sous réserve de l'application des autres réglementations (notamment des ICPE et du code minier) ;
- les équipements sans personnel destinés à la production d'énergie renouvelable
- les constructions, les installations, les travaux et les activités liées au transport du propylène et de la saumure dans le respect des procédures réglementaires liées notamment aux installations classées pour la protection de l'environnement, aux installations relevant du code minier et aux canalisations.

Article 1.3 Prescriptions

Les conditions et prescriptions particulières relatives à la construction sont fixées par arrêtés préfectoraux d'autorisation au titre de la réglementation sur les installations classées et du code minier.

Article 1.4 Conditions générales d'utilisation ou d'exploitation

Les interdictions, conditions et prescriptions particulières d'utilisation ou d'exploitation du site sont fixées par arrêtés préfectoraux d'autorisation au titre de la réglementation sur les installations classées et du code minier.

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE ROUGE FONCÉ (R)

La zone R ■ est une zone concernée par des niveaux d'aléa « très fort plus » surpression et/ou thermique qui permettent de qualifier un dépassement du seuil correspondant aux effets létaux significatifs sur l'homme.

Cette zone n'a pas vocation ni à la construction ou à l'installation de nouveaux locaux autres que ceux liés à l'établissement à l'origine du risque ni à la construction de nouvelles voies de circulation autres que celles desservant le site.

Article 2.1 Dispositions régissant les projets nouveaux

2.1.1. - Sont interdits:

Tous les projets nouveaux à l'exception de ceux mentionnés au 2.1.2 ci-dessous.

2.1.2 Peuvent être autorisés,

sans conditions particulières

- la création de voiries de desserte strictement nécessaires aux activités situées dans ou à proximité de la zone R ou à l'acheminement des secours ;
- les travaux de mise en place de clôtures sans augmentation du risque ;
- les équipements techniques de service public (ouvrages de distribution d'énergie, d'alimentation d'eau potable, d'assainissement, de télécommunication ...) sous réserve de ne pas générer de présence humaine permanente ;
- la mise en place d'équipements sans personnel destinés à la production d'énergie renouvelable ;
- la création de bâtiments liés et nécessaires à l'exploitation agricole ou forestière n'induisant qu'une présence ponctuelle et limitée ;
- les extensions ou les nouvelles installations de l'établissement à l'origine du risque n'induisant qu'une présence ponctuelle et limitée ;
- les constructions, les installations, les travaux et les activités liées au transport du propylène et de la saumure dans le respect des procédures réglementaires liées notamment aux installations classées pour la protection de l'environnement, aux installations relevant du code minier et aux canalisations.

Article 2.2 Dispositions régissant les projets sur les constructions et activités existantes

2.2.1. - Sont interdits :

Tous les projets, y compris les reconstructions après sinistre qu'il soit ou non lié à l'aléa technologique, à l'exception de ceux mentionnés au 2.2.2 ci-dessous.

2.2.2. - Peuvent être autorisés :

sans conditions particulières

- l'extension ou l'aménagement de voiries de desserte strictement nécessaires aux activités de l'établissement à l'origine du risque ou à l'acheminement des secours ;
- les travaux d'entretien et de gestion courants des réseaux et voiries ;
- les travaux d'entretien, de gestion et de mises aux normes des bâtiments et annexes ;
- les travaux de démolitions ;
- les travaux d'entretien, de gestion et de mises aux normes des installations et équipements ;

Article 2.3 Conditions générales d'utilisation ou d'exploitation

Sont interdits :

- ◆ la création de zone de stationnement de caravanes, résidences mobiles, ou bâtiments modulaires occupées en permanence ou temporairement par des personnes ;
- ◆ la création de zone de stationnement susceptible d'augmenter, même temporairement, l'exposition des personnes et plus particulièrement le stationnement de véhicules de transports de matières dangereuses et le stationnement de tout type de véhicule en général (hors véhicules de secours) ;
- ◆ la création de zone de circulation organisée des piétons ou des cyclistes en dehors des emprises du domaine public routier (par des pistes cyclables, des chemins de randonnées, des parcours sportifs, etc.) ;
- ◆ la création d'aire de jeux et de loisirs ;
- ◆ la création d'arrêt de bus.

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE BLEU-FONCÉ **(B)**

La zone B ■ est une zone concernée par des niveaux d'aléas «Moyen +» et « Moyen » thermique et surpression qui permettent de qualifier un dépassement du seuil correspondant aux effets significatifs sur l'homme.

Les projets nouveaux ainsi que les projets sur les constructions et activités existantes sont autorisés mais limités et sous réserve du respect de prescriptions.

Article 3.1 Dispositions régissant les projets nouveaux

3.1.1. - Sont interdits :

Tous les projets nouveaux à l'exception de ceux mentionnés au 3.1.2 ci-dessous.

3.1.2. - Peuvent être autorisés :

a - sans conditions particulières

- les équipements techniques de service public (ouvrages de distribution d'énergie, d'alimentation d'eau potable, d'assainissement, de télécommunication ...) sous réserve de ne pas générer de présence humaine permanente ;
- la création de voiries de desserte strictement nécessaires aux activités situées dans ou à proximité de la zone R ou à l'acheminement des secours ;
- les équipements sans personnel destinés à la production d'énergie renouvelable ;
- la construction d'annexes de bâtiments d'habitation existants (abris de jardin, garage, etc) inférieures à 20 m² d'emprise au sol non munies de vitrage ;
- la création de bâtiments liés et nécessaires à l'exploitation agricole ou forestière n'induisant qu'une présence ponctuelle et limitée ;
- les constructions, les installations, les travaux et les activités liées au transport du propylène et de la saumure dans le respect des procédures réglementaires liées notamment aux installations classées pour la protection de l'environnement, aux installations relevant du code minier et aux canalisations ;
- la mise en place de clôtures sans augmentation du risque.

b - sous réserve de respecter les règles de construction définies à l'article 3.3

- la création de constructions liées et nécessaires avec l'activité agricole hors habitation ;
- les extensions, en une ou plusieurs fois, des constructions existantes à usage d'habitation, sous réserve que leur cumul n'excède pas 20 m² de surface de plancher (à partir de l'approbation du présent PPRT) et sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité du bien ;
- la construction d'annexes de bâtiments d'habitation existants inférieures à 20 m² d'emprise au sol et munie de vitrage.

Article 3.2 Dispositions régissant les projets sur les constructions et activités existantes

3.2.1. - Sont interdits :

Tous les projets à l'exception de ceux mentionnés au 3.2.2 ci-dessous.

3.2.2. - Peuvent être autorisés :

a - sans conditions particulières :

- l'élargissement, l'aménagement ou l'extension de voiries ;
- les travaux d'entretien, de gestion courants et de mises aux normes des réseaux et voiries ;
- les équipements sans personnel destinés à la production d'énergie renouvelable ;
- les travaux de démolition ;
- l'aménagement des bâtiments agricoles ;
- les travaux d'entretien, de gestion et de mises aux normes des installations et équipements ;
- les travaux d'entretien, de gestion courants et de mises aux normes des annexes et des bâtiments agricoles.

b - sous réserve de respecter les règles de construction définies à l'article 3.3 :

- les travaux de réduction de vulnérabilité des bâtiments existants à la date d'approbation du PPRT ;
- les reconstructions après sinistre sauf s'il est lié à l'aléa technologique ;
- les travaux d'entretien, de réparation ordinaire et ceux nécessaires à la gestion des bâtiments d'habitation (traitement des façades, réfection des toitures, ...) ;
- les travaux de mises aux normes des bâtiments d'habitations ;
- l'aménagement des bâtiments d'habitation.

Article 3.3 Dispositions constructives

En application du I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, tout projet tel qu'autorisé aux articles 3-1-2-b et 3.2.2-b doit garantir la protection des occupants des biens dans le respect des objectifs de performance relatifs aux effets de surpression et thermique suivants :

Surpression : résistance à un effet de surpression dont l'intensité de référence à respecter est :

- calculée exactement
- ou interpolée
- ou, à défaut, l'intensité maximale à retenir est de 140 mbar.

Les cartes permettant de visualiser les intensités et d'identifier les caractéristiques de l'onde de surpression sont à consulter en annexe 1 du présent règlement.

Thermique continu : Résistance à un effet thermique continu dont l'intensité de référence à respecter est :

- calculée exactement
- ou interpolée
- ou, à défaut, l'intensité maximale à retenir est de 3 à 5 kW/m²

Les cartes permettant de visualiser les intensités sont à consulter en annexe 2 du présent règlement.

Thermique transitoire : Résistance à un effet thermique transitoire dont l'intensité de référence à respecter est :

- ou calculée exactement
- ou interpolée
- à défaut, l'intensité maximale à retenir est de 1000 (kW/m²)^{4/3}.s

Les cartes permettant de visualiser les intensités sont à consulter en annexe 3 du présent règlement.

Si le projet est situé à cheval sur plusieurs zones, les prescriptions applicables au projet sont les plus pénalisantes des zones.

De plus, tout projet autorisé aux articles 3-1-2-b et 3-2-2-b et soumis à autorisation d'urbanisme doit respecter les objectifs de performance cités ci-dessus.

Par ailleurs, dans le cas d'un projet soumis à permis de construire et conformément à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, celui-ci ne peut être autorisé qu'au regard des conclusions d'une étude à la charge du pétitionnaire vérifiant que les objectifs de performance cités ci-dessus sont respectés. Une attestation, établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception, doit être jointe à la demande du permis de construire.

Article 3.4 Conditions générales d'utilisation et d'exploitation

Est interdit :

- ◆ la création de zone de stationnement de caravanes, résidences mobiles, ou bâtiments modulaires occupées en permanence ou temporairement par des personnes ;
- ◆ la création de zone de stationnement susceptible d'augmenter, même temporairement, l'exposition des personnes et plus particulièrement le stationnement de véhicules de transports de matières dangereuses et le stationnement de tout type de véhicule en général (hors véhicules de secours);
- ◆ la création de zone de circulation organisée des piétons ou des cyclistes (par des pistes cyclables, des chemins de randonnées, des parcours sportifs, etc.) ;
- ◆ la création d'aire de jeux et de loisirs.

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE BLEU-CLAIR **(b)**

La zone b ■ est une zone concernée par des niveaux d'aléa « faible » (Fai) surpression qui permet de qualifier un dépassement du seuil correspondant aux effets indirects par bris de vitres jusqu'aux effets significatifs sur l'homme.

Les projets nouveaux ainsi que les projets sur les constructions et activités existantes sont autorisés mais limités et sous réserve du respect de prescriptions.

Cette zone est subdivisée en deux (b1 et b2) suivant l'intensité, supérieure ou non à 35 mbar, de l'aléa surpression.

Article 4.1 Dispositions régissant les projets nouveaux

4.1.1 Sont interdits :

Tous les projets nouveaux à l'exception de ceux mentionnés au 4.1.2 ci-dessous.

4.1.2 Peuvent être autorisés :

a - sans conditions particulières :

- la création de bâtiments liés et nécessaires à l'exploitation agricole ou forestière n'induisant qu'une présence ponctuelle et limitée ;
- les équipements techniques de service public (ouvrages de distribution d'énergie, d'alimentation d'eau potable, d'assainissement, de télécommunication ...) sous réserve de ne pas générer de présence permanente ;
- la création de voiries de desserte strictement nécessaires aux activités situées dans ou à proximité de la zone R ou à l'acheminement des secours ;
- la construction d'annexes de bâtiments d'habitation existants (abris de jardin, garage, etc) inférieures à 20 m² d'emprise au sol non munies de vitrage.
- les équipements sans personnel destinés à la production d'énergie renouvelable ;
- les constructions, les installations, les travaux et les activités liées au transport du propylène et de la saumure dans le respect des procédures réglementaires liées notamment aux installations classées pour la protection de l'environnement, aux installations relevant du code minier et aux canalisations ;
- la mise en place de clôtures sans augmentation du risque.

b - sous réserve de respecter les règles de construction définies à l'article 4.3 :

- les constructions liées et nécessaires à l'activité agricole ;
- la construction d'habitations liées et nécessaires aux activités agricoles ;
- la construction d'annexes de bâtiments d'habitation existants (abris de jardin, garage, etc)

- inférieures à 20 m² d'emprise au sol et munies de vitrage ;
- l'extension des constructions liées et nécessaires avec l'activité agricole.

Article 4.2 Dispositions régissant les projets sur les constructions et activités existantes

4.2.1. - Sont interdits :

Tout aménagement, changement de destination ou extension des constructions existantes aboutissant à la création d'ERP.

4.2.2 - Peuvent être autorisés :

a - sans conditions particulières :

- l'élargissement, l'aménagement ou l'extension de voiries ;
- les travaux d'entretien, de gestion courants et de mises aux normes des réseaux et voiries ;
- les équipements sans personnel destinés à la production d'énergie renouvelable ;
- les travaux de démolition ;
- l'aménagement des bâtiments agricoles ;
- les travaux d'entretien, de gestion et de mises aux normes des installations et équipements ;
- les travaux d'entretien, de gestion courants travaux et de mises aux normes en vigueur des annexes et des bâtiments agricoles ;

b - sous réserve de respecter les règles de construction définies à l'article 4.3 :

- les reconstructions après sinistre sauf s'il est lié à l'aléa technologique ;
- les travaux d'entretien, de réparation ordinaire et ceux nécessaires à la gestion des bâtiments d'habitation (traitement des façades, réfection des toitures, ...) ;
- les travaux de mises aux normes des bâtiments d'habitations ;
- l'aménagement des bâtiments d'habitation.

Article 4.3 Dispositions constructives

En application du I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, tout projet tel qu'autorisé aux articles 4-1-2-b et 4.2.2-b doit garantir la protection des occupants des biens dans le respect des objectifs de performance relatif aux effets de surpression suivants :

Zone b1 : résistance à un effet de surpression dont l'intensité de référence à respecter est :

- calculée exactement

- ou interpolée
- ou à défaut, l'intensité maximale à retenir est de 50 mbar.

Les cartes permettant de visualiser les intensités et d'identifier les caractéristiques de l'onde de surpression sont à consulter en annexe 1 du présent règlement.

Zone b2 : résistance à un effet de surpression dont l'intensité de référence à respecter est :

- calculée exactement
- ou interpolée
- ou à défaut, l'intensité maximale à retenir est de 35 mbar.

Les cartes permettant de visualiser les intensités et d'identifier les caractéristiques de l'onde de surpression sont à consulter en annexe 1 du présent règlement.

Si le projet est situé à cheval sur plusieurs zones, les prescriptions applicables au projet sont les plus pénalisantes des zones.

De plus, tout projet autorisé aux articles 3-1-2-b et 3-2-2-b et soumis à autorisation d'urbanisme doit respecter les objectifs de performance cités ci-dessus.

Par ailleurs, dans le cas d'un projet soumis à permis de construire et conformément à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, celui-ci ne peut être autorisé qu'au regard des conclusions d'une étude à la charge du pétitionnaire vérifiant que les objectifs de performance cités ci-dessus sont respectés. Une attestation, établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception, doit être jointe à la demande du permis de construire.

Article 4.4 Conditions générales d'utilisation et d'exploitation

Sont interdits :

- ◆ la création de zone de stationnement de caravanes, résidences mobiles, ou bâtiments modulaires occupées en permanence par des personnes ;
- ◆ la création d'aire de jeux et de loisirs.

TITRE III MESURES FONCIERES

Afin de faire disparaître le risque, à terme par l'éloignement des populations, le PPRT rend possible l'exercice des trois instruments de maîtrise foncière prévue par le code de l'urbanisme ou le code de l'expropriation que sont le droit de préemption, le droit de délaissement et l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Ne sont pas visés par ces mesures les terrains et les biens appartenant au domaine public de l'État ou d'une collectivité.

Article 1 Droit de préemption urbain

Dès l'approbation du PPRT et conformément au I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, le droit de préemption peut s'exercer sur l'ensemble du périmètre réglementé du PPRT de Novapex au profit de la commune ou des EPCI compétents dans les conditions définies par l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme. L'acquisition doit avoir pour finalité de réduire le risque technologique.

Article 2 Secteur de délaissement

Sans objet

Article 3 Secteur d'expropriation pour cause d'utilité publique

En application de l'article L. 515-16-III du code de l'environnement, «*en raison de l'existence de risques importants d'accidents à cinétique rapide présentant un danger très grave pour la vie humaine*», trois secteurs ont été définis comme pouvant faire l'objet d'expropriation.

Il s'agit des secteurs dénommés Ex1, Ex2 et Ex3, en zone rouge (R) du plan de zonage réglementaire, correspondant à 3 maisons individuelles situées en zone d'aléas thermique « Très Fort plus » à « Très Fort » et surpression « moyen ».

L'Etat déclare d'utilité publique l'expropriation par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent et à leur profit, dans les conditions prévues par le code de l'expropriation, des immeubles et droits réels immobiliers.

Article 4 Devenir des immeubles préemptés et expropriés

Selon l'article L. 515-20 du code de l'environnement, « les terrains situés dans le périmètre du plan de prévention des risques technologiques que les communes ou leurs groupements et les établissements publics mentionnés à la dernière phrase du II de l'article L. 515-16 ont acquis par préemption ou expropriation peuvent être cédés à prix coûtant aux exploitants des installations à l'origine du risque. L'usage de ces terrains ne doit pas aggraver l'exposition des personnes aux risques.

TITRE IV MESURES DE PROTECTION DES POPULATIONS

Le PPRT prescrit des mesures de protection des populations face aux risques encourus. Ces mesures peuvent concerner l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, ouvrages, installations et voies de communication existant à la date d'approbation du plan.

*Les mesures prescrites sont obligatoires et à la charge des propriétaires, exploitants et utilisateurs (des biens sus-cités) pour se mettre en conformité avec les prescriptions dans un délai **de 5 ans à compter de la date d'approbation du PPRT.***

Le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques dans son article 4 précise que « les travaux de protection prescrits en application du IV de l'article L. 515-16 du code de l'environnement ne peuvent porter que sur des aménagements dont le coût n'excède pas 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien avant l'intervention de l'arrêté prévu à l'article 2 du présent décret ».

Les mesures recommandées visent à renforcer la protection des populations face aux risques encourus. Elles n'ont pas de caractère obligatoire en application du PPRT.

Chapitre 1 – Mesures relatives à l'aménagement

Article 1.1.- Prescriptions applicables en zone rouge (R)

Sans objet.

Article 1.2.- Prescriptions applicables en zone bleu-foncé (B)

En application du IV de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, pour les biens existants à la date d'approbation du PPRT et inscrits dans la zone B, des travaux de réduction de la vulnérabilité sont réalisés dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du PPRT. Ils permettent de protéger les personnes vis-à-vis des effets suivants :

Surpression : résistance à un effet de surpression dont l'intensité de référence à respecter est :

- calculée exactement
- ou interpolée
- ou à défaut, l'intensité maximale à retenir est de 140 mbar.

Les cartes permettant de visualiser les intensités et d'identifier les caractéristiques de l'onde de surpression sont à consulter en annexe 1 du présent règlement.

Thermique continu : Résistance à un effet thermique continu dont l'intensité de référence à respecter est :

- calculée exactement
- ou interpolée
- ou à défaut, l'intensité maximale à retenir est de 3 à 5 kW/m².

Les cartes permettant de visualiser les intensités sont à consulter en annexe 2 du présent règlement.

Thermique transitoire : Résistance à un effet thermique transitoire dont l'intensité de référence à respecter est :

- calculée exactement
- ou interpolée
- ou à défaut, l'intensité maximale à retenir est de 1000 (kW/m²)^{4/3}.s.

Les cartes permettant de visualiser les intensités sont à consulter en annexe 3 du présent règlement.

Lorsqu'une étude démontre qu'un bien existant est exposé à un effet moindre que celui mentionné à l'alinéa précédent, le projet permet d'assurer la protection des personnes pour cet effet.

Les prescriptions définies ci-dessus sont rendus obligatoires dans la limite de 10% de la valeur vénale du bien existant concerné. Si pour un bien donné, le coût de ces travaux dépasse 10% de sa valeur vénale à la date d'approbation du PPRT, des travaux de protection à hauteur de 10 % de cette valeur sont menés afin de protéger ses habitants avec une efficacité aussi proche que possible de l'objectif précité.

Article 1.3. Prescriptions applicables en zone bleu-clair (b)

Sans objet

Chapitre 2 - Mesures relatives à l'utilisation

Sont interdits dans le périmètre d'exposition au risque :

- le stationnement des véhicules de transport de matières dangereuses sur la voie publique ;
- le stationnement de caravanes occupées en permanence ou temporairement par des personnes ;
- le stationnement des véhicules sur la voie publique (hors véhicule de secours).

Sont interdits en zone R et B :

- la circulation organisée des piétons ou des cyclistes.

Chapitre 3 - Mesures relatives à l'exploitation

Sont interdits dans le périmètre d'exposition au risque :

- les pratiques agricoles nécessitant une main d'œuvre nombreuse (maraîchage, vergers) ;
- tout aménagements ou nouvelle signalisation qui visent à augmenter significativement le trafic dans la zone létale (R) sont interdits.

Une signalétique concernant le danger lié à l'industrie (panneau type A14 sous-titré « zone à risques ») est mise en place en limite du périmètre d'exposition aux risques sur la RD 51 et la RD 66. Le gestionnaire de la route est chargé de l'application de cette mesure dans un délai d'un an à compter de la date d'approbation du présent PPRT.

Une signalétique concernant l'interdiction de stationnement est mise en place en limite du périmètre d'exposition aux risques sur la RD 51 et la RD 66 et sur les zones susceptibles d'accueillir des véhicules. Le gestionnaire de la route est chargé de l'application de cette mesure dans un délai d'un an à compter de la date d'approbation du présent PPRT.

TITRE V SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Aucune servitude d'utilité publique définie par l'article L. 515-8 du code de l'environnement ou les articles L. 5111-1 à L. 5111-7 du code de la défense n'est présente dans le périmètre d'exposition aux risques.